

N° 237

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1983.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à réglementer les activités privées  
de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 809, 816, 890, 1513 et in-8° 327.

---

Police privée. — Convoyeurs de fonds - Milices patronales - Ordre public - Sociétés de gardiennage et de surveillance - Code pénal - Code du travail.

**Article premier.**

Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds sont régies par les dispositions de la présente loi.

Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou morales, de façon permanente ou temporaire, des moyens en personnels chargés d'assurer la protection des personnes ou des biens, meubles ou immeubles, est considérée comme une entreprise de surveillance et gardiennage.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité du transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux est également soumise aux dispositions de la présente loi.

L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des autres activités prévues au présent article.

**Art. 2.**

Les entreprises visées à l'article premier ne doivent avoir que des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, toute autre prestation de services étant exclue.

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des en-

treprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance statique des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de gardiennage.

#### Art. 3.

Il est interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers en ce but.

#### Art. 4.

Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

— s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En outre, le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

#### Art. 5.

Nul ne peut être employé par une entreprise à des fonctions de surveillance et de gardiennage ou de convoyage de fonds :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

**Art. 6.**

Les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leurs activités, ne peuvent exercer les fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense.

**Art. 7.**

La création d'une entreprise visée à l'article premier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre de commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par

décret, que les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.

#### **Art. 8.**

L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 donne lieu à la remise d'un récépissé au nom du dirigeant effectif de l'entreprise.

#### **Art. 9.**

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

#### **Art. 10.**

Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article premier, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative et du récépissé prévus aux articles 7 et 8, ainsi que les dispositions de l'article 9.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

**Art. 11.**

Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.

**Art. 12.**

Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance ou de gardiennage, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus.

**Art. 13.**

L'autorisation administrative délivrée à une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds en application des dispositions du titre premier peut être suspendue ou révoquée par arrêté préfectoral à la suite d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives à cette activité. En ce cas, le récépissé prévu à l'article 8 est immédiatement retiré.

**Art. 14.**

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 10 et 12 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée à l'article premier ou à l'article 12 qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5.

**Art. 15.**

Toute personne assurant de fait des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

**Art. 16.**

Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144-2<sup>o</sup>, 258-1, 259 et 260 du



code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait ou l'employé d'une entreprise visée à l'article premier de la présente loi.

**Art. 17.**

Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance et de gardiennage, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés.

**Art. 18.**

Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article premier ou à l'article 12 doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Les personnels visés à l'article 6 disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer leurs fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds.

**Art. 19.**

L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité.

Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a obtenu le relèvement de son incapacité.

**Art. 20.**

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la remise du récépissé prévu à l'article 8.

Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ; ils régleront l'utilisation

et le port d'uniformes, d'insignes et de documents à caractère administratif et professionnel ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12.

Art. 21.

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1983.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**